

## **BGer 9C\_490/2007 vom 10. April 2008**

Bundesgericht, 2008-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_490\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_490_2007)

FR: TF 9C\_490/2007 du 10 avril 2008

IT: TF 9C\_490/2007 del 10 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité et à son évaluation, ainsi que la jurisprudence en matière de valeur probante des pièces médicales, applicables au présent cas. Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3.1**

Se fondant sur les différents avis médicaux au dossier, la juridiction cantonale a constaté que le recourant disposait sur le plan somatique d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée (tenant compte des limitations fixées par les médecins), ce que l'assuré ne conteste pas. Sur le plan psychique, l'autorité cantonale de recours a fait siennes les conclusions de la doctoresse L.\_\_\_\_\_ (du 8 août 2006), auxquelles elle a reconnu une pleine valeur probante malgré quelques "irrégularités" relatives à l'absence d'un diplôme FMH en psychiatrie et d'une autorisation de pratiquer cantonale (avant le 24 novembre 2006). Elle a ainsi retenu que le recourant ne présentait aucune atteinte psychique qui entraînait une incapacité de travail, en expliquant les raisons pour lesquelles elle s'écartait de l'avis contraire du docteur V.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.2**

Dans un arrêt I 65/07 du 31 août 2007, la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral a considéré qu'un rapport médical signé par la doctoresse L.\_\_\_\_\_ ne pouvait se voir attribuer une pleine valeur probante, en raison d'irrégularités d'ordre formel liées, d'une part, à l'utilisation d'un titre - "Psychiatre FMH" - auquel ce médecin ne pouvait prétendre et, d'autre part, au fait qu'elle ne disposait pas de l'autorisation de pratiquer prévue par le droit cantonal. La Cour de céans a retenu qu'il n'était en conséquence pas possible de tirer d'un tel rapport des conclusions définitives sur l'état de santé d'un assuré, ni de fonder son

appréciation uniquement sur cette pièce médicale.

En l'espèce, la juridiction cantonale a conclu à l'absence d'incapacité de travail en lien avec une atteinte à la santé psychiatrique, compte tenu du rapport médical élaboré et signé par la doctoresse L. \_\_\_\_\_ avec l'indication "psychiatre FMH", le 8 août 2006. A la lumière de l'arrêt I 65/07 cité, l'appréciation de l'autorité cantonale de recours qui repose essentiellement, en ce qui concerne l'existence éventuelle d'une incapacité de travail de nature psychique, sur le rapport du 8 août 2006 n'est pas conforme au droit et ne peut être suivie. En particulier, et quoi qu'en dise la juridiction cantonale, l'octroi de l'autorisation de pratiquer cantonale au médecin du SMR à partir du 24 novembre 2006 ne saurait en quelque sorte valider de manière rétroactive la situation antérieure. Le dossier ne comprend par ailleurs pas une autre évaluation émanant d'un spécialiste en psychiatrie qui permettrait d'apporter le point de vue circonstancié requis en l'espèce au vu de l'ensemble des pièces médicales, l'appréciation du docteur V. \_\_\_\_\_ relative à la capacité de travail ayant été écartée pour des motifs qui ne relèvent pas d'une constatation manifestement inexacte des faits, ni d'une violation des règles sur l'administration des preuves comme le soutient le recourant (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 124 V 90 consid. 4b p. 94; 122 V 157 consid. 1d p. 162). Il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il complète l'instruction sous la forme d'une expertise psychiatrique, puis rende une nouvelle décision. A cette occasion, en fonction du résultat de l'instruction, il appartiendra à l'intimé de se prononcer également sur la requête subsidiaire du recourant, tendant à l'octroi de mesures de réadaptation d'ordre professionnel (cf. observations du 29 novembre 2006 à l'intimé).

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par l'intimé qui succombe (art. 66 al. 1 première phrase LTF en relation avec l' art. 65 al. 4 let. a LTF ). Représenté par un avocat, le recourant a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge de l'intimé ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.